**Ecole Nationale Supérieure d’Architecture et de Paysage de Lille**

2 rue Verte | 59650 Villeneuve d'Ascq [| www.lille.archi.fr](http://www.lille.archi.fr/)

tél. +33 (0)3 20 61 95 50 | fax. +33 (0)3 20 61 95 51 | [ensap@lille.archi.fr](mailto:ensap@lille.archi.fr)

**CONVENTION DE COLLABORATION**

Dans le cadre de la formation à

L’Habilitation à la Maitrise d’œuvre en Nom Propre

Entre les soussignés :

D’une part, ci-après dénommé **I ’architecte** en titre et gérant de l’entreprise d’architecture dénommée :

Dont le siège social est situé :

Inscrit au tableau de l'Ordre des architectes depuis ………….,

sous Ie numéro régional …………….et national : ………………

Et d’autre part, ci-après dénommé **I ’auto-entrepreneur, ou l’ADE** en formation HMONP

en qualité d’auto-entrepreneur SIRET n°……………………

Etabli à ………………………………………………………

Et inscrit à la formation HMONP à l’ENSAP de Lille pour la session ………/…….…

Cette convention de collaboration a pour objet de définir les modalités d‘une collaboration exclusive de tout lien de subordination, positionnant l’architecte en titre en qualité de tuteur de l’ADE dans le cadre d’une mise en situation professionnelle.

Le lieu d’exercice de la collaboration est situé dans les locaux de l’entreprise d’architecture (à renseigner si différent du siège social) …………………………………………………….

et/ou tout autre site ou chantier nécessaire à la mission.

1. **DUREE :**

1.1 Durée de la convention :

La présente convention est conclue pour la période du ……/……/…… Jusqu’au ……/……/…… pour toute la durée de la formation délivrée par l’ENSAP Lille

1.2 Temps consacré â la mission :

La présence effective du collaborateur entrepreneur au sein de la structure pour cette mission de formation est laissée libre au choix des parties.

1. **MISSIONS :**

Dans Ie cadre de la formation HMONP, et de la présente convention, les missions de collaboration conclue entre les parties sont les suivantes : L’architecte en titre assistera l’ADE pour l’étude et la compréhension de tout document concernant les trois domaines spécifiques définis à l’article 7 de l’arrêté du 10 avril 2007 portant sur :

1- Responsabilités personnelles du maître d'œuvre :

2- Economie du projet :

3- Réglementation, normes constructives et usages.

Par son expérience et son expertise dans ces 3 domaines de compétences, il permettra à l’ADE d’acquérir et d’ajuster un regard critique sur les modalités d’exercice de la profession.

A cette fin, il aura à charge de lui présenter ses propres documents d’administration et de gestion de son entreprise d’architecture.

1. **CONDITIONS D’EXERCICE :**
   1. Obligations communes des parties :

Les parties exercent leur profession en toute indépendance. Elles s’interdisent notamment toute pratique de concurrence déloyale et de détournement de clientèle.

Responsabilité et assurance professionnelles :

Chaque partie assume sa responsabilité professionnelle telle que définie par les lois et les règlements en vigueur et doit être couverte par une assurance professionnelle dans Ie cadre de son activité.

Le collaborateur auto-entrepreneur est couvert par son assurance responsabilité civile {â compléter). Par délégation, Ie collaborateur auto-entrepreneur se dégage de l'assurance décennale restant sous la responsabilité de I ’architecte mandataire *de* l'opération.

* 1. Déclarations fiscales et sociales :

Chacune des parties procédera à ses déclarations fiscales et sociales de manière indépendante et supporte, chacune en ce qui concerne, la totalité de ses charges sociales et fiscales.

* 1. Obligations de l’architecte en titre :
     1. Mise â disposition des moyens de l'agence :

L’architecte s'engage â mettre a disposition du collaborateur auto-entrepreneur, I’ensemble des moyens de I ’agence (locaux, salle de réunion, secrétariat, matériel informatique, etc... ) dont l’adresse est précisée dans Ie préambule, sans restriction, ni contribution financière et dans des conditions normales d'utiIisation.

* + 1. Indépendance :

L’architecte ne peut imposer au collaborateur auto-entrepreneur l’accomplissement d’une mission que ce dernier considérerait comme contraire â la déontologie ou susceptible de porter atteinte â son indépendance.

* + 1. Propriété intellectuelle :

L'architecte et le collaborateur auto-entrepreneur s’engagent â respecter leurs propriétés intellectuelles respectives, leur permettant ainsi d’échanger librement à propos de toutes pièces écrites et graphiques de l’un comme de l’autre qu’ils pourraient être amenés à étudier conjointement.

* + 1. Fichiers informatiques :

A la fin de la convention, l’ADE auto-entrepreneur s’engage à remettre à I ‘architecte I’intégraIité de ses dossiers personnels, et tous les documents ou fichiers sur lesquels il aurait travaillé durant cette collaboration, sans en garder aucune trace sauf accord explicite de l’architecte, quel que soit leurs supports, et.

* 1. Obligations de I’ADE auto-entrepreneur :

3.4.1 Organisation de son activité :

Le collaborateur auto-entrepreneur organise son activité de manière â consacrer Ie temps nécessaire à sa formation et au traitement des dossiers qui pourraient lui être confiés pour étude. II y apporte Ie même soin que pour ses affaires personnelles.

3.4.2 Non-concurrence et non-détournement de clientèle :

Le collaborateur auto-entrepreneur s’engage, pendant toute la durée du contrat de collaboration et pendant l’année qui suit son achèvement, à n’accepter de missions, â titre personnel, pour Ie compte du client de I ‘architecte, qu’après accord écrit de ce dernier.

3.4.3 Non-concurrence Obligation d’assurance de responsabilités professionnelle :

Le collaborateur auto-entrepreneur doit être couvert par une assurance, il est tenu de souscrire son propre contrat d’assurance et doit justifier la validité de celui-ci, â la demande de l’architecte.

3.4.4 Obligations d’assurances sociales :

Le collaborateur auto-entrepreneur déclare être immatriculé en qualité de travailleur auto-entrepreneur auprès de I’URSSAF, de la caisse d’assurance maladie obligatoire et de la caisse d’assurance vieillesse obligatoire.

II s'engage â maintenir ces immatriculations pendant toute la durée de la présente convention.

3.4.5 Obligations fiscales :

Le collaborateur auto-entrepreneur s’engage â remplir ses obligations en matière de déclaration de paiement des imp6ts et taxes.

1. **MODALITES DE REMUNERATION :**

*A compléter*

1. **CONDITIONS ET MODALITES DE RUPTURE DE LA CONVENTION :**

La rupture de la convention doit être notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception. Sauf accord entre les parties au moment de la rupture, chaque partie peut mettre fin â la convention de collaboration en respectant un délai de préavis d'au-moins un mois.

En cas de rupture pour faute grave, Ie délai de préavis est de 8 jours.

Date et signatures des parties :

L'architecte Le collaborateur auto-entrepreneur